

FORMATION
d'Éducateur Spécialisé

COMMISSION D'ADMISSION
Session 2010

DOSSIER D'INSCRIPTION

en cours d'emploi

en voie initiale

en parcours V.A.E

** cocher la case correspondante à la situation du candidat*

A retourner à :

SOFIA

*2, avenue du Président Wilson
95260 Beaumont-sur-Oise*

Tél. : 01.34.70.45.70. / Fax : 01.34.70.99.82.

Site : <http://www.sofia.asso.fr>

FICHE D'INSCRIPTION*Commission d'Admission d'éducateur spécialisé***NOM :**.....**NOM D'EPOUSE :**.....**PRENOM :**.....**Né(e) le :**..... **à**.....**ADRESSE :**.....**CP :**..... **VILLE :**.....**Tél. :**..... **Port. :**.....**Email :**.....@.....

DIPLOME(S) OBTENU(S)	ANNEE

** Photocopie(s) de(s) diplôme(s) à fournir***ETABLISSEMENT EMPLOYEUR : (candidat en cours d'emploi)****Adresse de l'employeur :**

.....

Date :**Signature :**

INSCRIPTION ET ORGANISATION

de la Commission d'Admission

Conditions :

- *Etre âgé de 18 ans au moins à l'entrée en formation.**
- *Avoir conclu ou être en voie de conclure un contrat de travail avec un employeur du secteur médico-social et social ou du secteur sanitaire (CDI, CDD, Contrat de professionnalisation...) en lien avec le métier visé et, avoir l'accord de l'employeur pour l'entrée en formation concernant les candidats en cours d'emploi.**
- *Etre en possession du bac ou d'un autre titre en équivalence (cf. règlement d'admission).**
- *Ou être sans employeur et postuler pour un parcours en formation dites initiale.**

Inscription :

- **Déposer un dossier de candidature au centre de formation SOFIA.**

Constitution du dossier :

- ✓ **Fiche d'inscription**
- ✓ **Un curriculum vitae**
- ✓ **La photocopie d'une pièce d'identité**
- ✓ **Une photo d'identité**
- ✓ **Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat**
- ✓ **Copies des diplômes ou titres précisés à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 (cf. règlement d'admission).**
- ✓ **Copies des diplômes à l'appui des demandes d'allègement prévues à l'article 8, 9, 10, de l'arrêté du 20 juin 2007 (cf. règlement d'admission).**
- ✓ **Chèque ou règlement en espèces de 40 euros pour les frais d'admissibilité et de 50 euros pour les frais d'admission (*mandat cash non accepté*)**
- ✓ **Attestation de l'employeur autorisant le candidat à entrer en formation et précisant le mode de financement choisi (candidats en situation d'emploi).**
- ✓ **Dossier de motivation dont le contenu est précisé dans notre règlement d'admission (document obligatoire pour se présenter à l'oral).**

Ce dossier devra être envoyé ou déposé avant le 15 janvier 2010, date limite du dépôt des inscriptions. Tout dossier incomplet ou envoyé après cette date sera refusé.

Déroulement :

Conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 la sélection est composée de deux épreuves ; une première épreuve dite d'admissibilité et une deuxième épreuve dite d'admission. Pour accéder à la seconde épreuve il faut être admissible, c'est à dire avoir obtenu la moyenne à la première épreuve.

Dès réception du dossier d'inscription complet :

- **Une convocation sera adressée au candidat pour l'épreuve d'admissibilité comprenant une épreuve écrite notée sur 20.**

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 seront déclarés admissibles et recevront une convocation pour l'épreuve orale dite d'admission.

- **Les candidats admissibles seront convoqués dans la quinzaine qui suit.**

A NOTER : En cas de désistement ou de non-participation aux épreuves, les frais d'admission resteront acquis. Sauf cas de force majeure, aucun remboursement ne sera effectué après l'envoi des convocations aux épreuves soit le 08 février 2010.

Calendrier de la commission d'admission :

- **Epreuve écrite d'admissibilité : Le 23 février 2010**
Durée : 3 heures
- **Epreuve orale d'admission : Les 23-24-25 mars 2010**
Durée : 30 minutes

Résultats de la commission d'admission :

Les résultats seront délivrés à partir du 03 mai 2010. Ils seront communiqués par :

- ✓ **Affichage dans le bâtiment formation du site de SOFIA et au secrétariat**
- ✓ **Par téléphone**
- ✓ **Par courrier**
- ✓ **Par mail**

Nombre de places autorisées par promotion :

Candidats en situation d'emploi : 26

Candidats en voie initiale : 26

Complément formation VAE : 10 (intégration directe sur prescription du jury VAE)

Dossier d'entrée en formation :

Des pièces complémentaires seront demandées au candidat lors de son entrée en formation ainsi qu'un règlement de 50 euros pour les frais d'entrée en formation.

REGLEMENT D'ADMISSION POUR LA FORMATION D'EDUCATEUR SPECIALISE

PREAMBULE :

La formation d'éducateurs spécialisés à SOFIA est ouverte aux candidats élèves éducateurs en situation d'emploi bénéficiant d'une prise en charge financière au titre de la formation professionnelle continue des salariés et aux candidats en voie initiale bénéficiant d'une prise en charge financière par divers financements (Conseil général, Pôle Emploi, Conseils régionaux...)

L'admission des candidats à la formation d'éducateur est réglementée par le décret n°2007-899 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé et l'arrêté du 20 juin 2007.

Le Diplôme d'état d'éducateur spécialisé atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités telles que définies à l'annexe1 «Référentiel professionnel » de l'arrêté du 20 juin 2007.

Ainsi l'admission des candidats à l'entrée en formation repose sur la nécessité pour l'établissement de formation :

- De vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession.
- De repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle.
- De s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Le règlement d'admission et le projet pédagogique sont remis à chaque candidat lors de leur inscription.

ARTICLE 1. CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EPREUVE D'ADMISSION

1. La formation au DEES est ouverte aux candidats possédant le bac ou un titre en équivalence mentionné dans l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DEES :

"Peuvent se présenter aux épreuves d'admission mentionnées au dernier alinéa de l'article d.451-42 du code de l'action sociale et des familles les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes" :

- Etre titulaire du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- Etre titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;

- Etre titulaire du diplôme d'état d'aide médico-psychologique et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant ;
 - Etre titulaire du diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant ;
 - Avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé.(examen de niveau organisé par la DRASS)
2. Etre en situation d'emploi et pouvoir attester de son inscription dans le cadre de la formation professionnelle continue au moment de son inscription.
3. Etre âgé de 18 ans au moins à la date d'entrée en formation.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA FORMATION PREPARANT AU DEES

- Le candidat doit avoir passé avec succès les épreuves d'admission définies par l'arrêté du 20 juin 2007.

ARTICLE 3. ORGANISATION DE LA SELECTION

SOFIA organise avant chaque rentrée en formation des épreuves d'admission réservées aux candidats satisfaisant aux conditions fixées par l'article 1 ci-avant. Chaque année, la date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs à chacune des épreuves d'admission sont fixés par avenant au présent règlement.

3.1 Dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature peut être :

- *Retiré au secrétariat de SOFIA ou envoyé à l'adresse transmise du candidat.

3.2 Constitution du dossier

Le dossier d'inscription à la sélection comprend :

- *la fiche d'inscription
- *un curriculum vitae
- *une photo
- *une photocopie d'une pièce d'identité
- *deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat
- *les copies des diplômes ou titres précisés à l'article 1 ci-avant.
- *les copies des diplômes à l'appui des demandes d'allègement comme cela est précisé à l'article 8 ci-après.
- *le règlement des frais d'admissibilité puis d'admission pour les personnes sélectionnées.
- *l'attestation de l'employeur autorisant le candidat à entrer en formation et précisant le mode de financement retenu (en cours d'emploi ou en parcours initiale).

*dossier de motivation dont le contenu est précisé à l'article 4/2 ci-dessous (obligatoire pour se présenter à l'oral).

3.3 Frais d'inscription aux épreuves d'admission

Les frais sont portés à la connaissance des candidats par avenant au présent règlement et reporté sur le formulaire d'inscription.

ARTICLE 4. LES EPREUVES D'ADMISSION

Conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 les épreuves d'admission, mentionnées au dernier alinéa de l'article D.451-42 du code de l'action sociale et des familles, comprennent une épreuve écrite d'admissibilité permettant de vérifier les capacités d'analyse, de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite du candidat et une épreuve orale d'admission destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

-La sélection comprend donc deux phases : A / l'épreuve écrite d'admissibilité
B / l'épreuve orale d'admission

La réussite à l'épreuve d'admissibilité est une condition préalable pour accéder à l'épreuve d'admission.

4/1 L'épreuve d'admissibilité :

Il s'agit d'une épreuve écrite de 3 heures comprenant une synthèse et un commentaire d'un texte de 4 à 6 pages en lien avec l'actualité sociale ou médico-sociale. Dans un premier temps le candidat s'attachera à dégager et organiser les idées essentielles contenues dans ce texte puis il proposera dans un deuxième temps une réflexion personnelle éclairée sur le sujet. Chaque partie est notée séparément sur dix points, les notes sont additionnées pour obtenir une note sur 20 points (coef. 1).

Cette note constitue la note d'admissibilité.

Tout candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 est déclaré admissible.

L'épreuve fait l'objet d'une double correction par un formateur de SOFIA et un professionnel du secteur.

4/2 L'épreuve orale d'admission :

a. Préalable : constitution d'un dossier de motivation

Lors de son inscription, nous demandons à chaque candidat de transmettre un dossier de motivation relatant et mettant en valeur son expérience dans les domaines de l'animation ou de l'éducation ou de l'aide à la personne ou de la mission humanitaire ou de toute autre activité en rapport direct ou indirect avec le métier. Le candidat cherchera à montrer la cohérence de son itinéraire et les objectifs poursuivis ainsi que sa participation à un travail d'équipe. Dossier de cinq pages maximum pouvant par exemple être composé d'une lettre de motivation et d'un CV commenté et argumenté.

b. entretien de motivation

Cette épreuve orale dure trente minutes, elle consiste à présenter, à développer et à soutenir une situation présentée dans le dossier de motivation. Cette situation retrace une expérience éducative et/ou sociale, bénévole ou salariée, en rapport direct ou indirect avec la profession d'éducateur spécialisé. Le candidat présente cette situation pendant une dizaine de minutes puis il répond aux questions du jury qui aura pris connaissance du dossier.

Les candidats passent cette épreuve devant un jury de deux personnes constitué de professionnels de l'intervention sociale qualifiés et expérimentés.

La prestation orale du candidat est notée sur 20 (coef. 1.).

SCHÉMA DE L'ADMISSIBILITÉ ET DE L'ADMISSION

	ADMISSIBILITÉ	ADMISSION
	<u>Epreuve écrite de synthèse</u>	<u>Oral:Présentation d'une</u>
<u>situation</u>		
Note -----	20 points	20 points
Coefficient -----	1	1
TOTAL MAXIMUM -----	20 points	20 points
TOTAL GÉNÉRAL -----	20 points	20 points

ARTICLE 5. ADMISSION EN FORMATION

La liste des candidats sélectionnés est arrêtée par une commission d'admission qui a également pour mission de s'assurer de la conformité des épreuves, d'examiner éventuellement tout litige ou défaut de procédure et de statuer sur les problèmes qui lui seront soumis par le directeur de SOFIA.

L'admission est prononcée par la commission d'admission composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au diplôme d'état d'éducateur spécialisé et d'un professionnel titulaire du diplôme d'état d'éducateur spécialisé extérieur à l'établissement de formation, à partir de la note obtenue à l'épreuve orale, après délibération sur liste maintenue anonyme.

Un classement est opéré par ordre décroissant suivant la note obtenue, sur une liste unique de stagiaire de la formation professionnelle continue et une autre liste pour les stagiaires en voie initiale, les candidats n'ayant pas obtenu la moyenne ne peuvent pas être retenus.

La liste des candidats admis est arrêtée au nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation à la rentrée en formation suivante, c'est à dire 26, et elle peut comporter une liste complémentaire égale à la moitié du quota fixé.

Cette liste complémentaire est établie en cas de désistement des précédents ; les candidats inscrits sur liste complémentaire ne bénéficiant pas de désistement sont prioritaires pour la rentrée de la promotion suivante de l'année qui suit.

La liste des candidats admis et la durée de leur parcours est transmise à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6. DUREE DE VALIDITE DE LA SELECTION

Les épreuves d'admission revêtent le caractère d'une sélection dont les résultats sont réputés valides pendant deux années.

ARTICLE 7. CONSIGNES ET CRITERES D'EVALUATION ET DE NOTATION

7.1 Epreuve écrite d'admissibilité

Une note sur 20, durée 3h00, coefficient 1.

Cette épreuve doit permettre d'évaluer l'intérêt du candidat pour les problématiques du secteur social, d'évaluer son aptitude à suivre les enseignements apportés en formation en vue de l'obtention des différentes certifications.

Objet :

Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un document de quatre à six pages concernant l'actualité de l'action sociale et médico-sociale suivie d'une analyse commentée.

Pour la note de synthèse, on cherchera à restituer les éléments essentiels le plus clairement et le plus précisément possible tout en restant fidèle au texte.

Concernant la deuxième partie, le commentaire, on s'attachera au contraire à expliciter le sujet développé dans le texte, à le resituer dans son contexte social, culturel, historique et politique dans le but d'élaborer et de faire partager une réflexion personnelle et professionnelle sur le thème.

Critères d'évaluation :

1^{er} partie (8 points)

1. Compréhension et respect des consignes
2. Compréhension du texte
3. qualité de rédaction
4. qualité de synthèse

2^{eme} partie (12 points)

1. clarté de l'analyse et de l'exposé
2. cohérence des idées et propos
3. Capacité à faire des liens (historiques, sociologiques, professionnels, politiques...)
4. Aptitude à mettre en valeur ses idées, à argumenter, développer, rédiger

7.2 Epreuve orale d'admission

Notée sur 20, durée 30 minutes, coefficient 1.

Entretien visant à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Objet :

Cet entretien oral porte sur la situation définie au chapitre 4.2. du règlement ; le candidat a dix minutes pour exposer une situation professionnelle de son choix extraite de son dossier puis il répond aux questions du jury qui orientera ses questions de façon à évaluer le professionnalisme du candidat, ses objectifs, son investissement personnel et le recul nécessaire, la cohérence des idées et la richesse du questionnement. Cinq à dix minutes peuvent être consacrées à des échanges d'ordre général sur l'itinéraire professionnel du candidat et ses motivations (candidats en cours d'emploi).

Critères d'évaluation :

1. qualité de l'exposé, cohérence du discours
2. qualité de l'analyse et force de l'argumentation
3. capacité à prendre du recul avec la situation évoquée
4. intérêt pour la profession et le secteur social et médico-social
5. objectifs et fins poursuivies, perspectives professionnelles

ARTICLE 8. DISPENSES ET ALLEGEMENTS

Les candidats ayant obtenu la validation d'une partie de leur diplôme via la validation d'acquis d'expérience n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois pour ces candidats, un entretien avec un responsable pédagogique du centre de formation sera organisé afin de déterminer un programme individualisé et de vérifier leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de SOFIA.

Les textes actuels concernant la formation d'éducateur spécialisé prévoient la possibilité pour les étudiants de solliciter des allègements de formation.

Deux grandes catégories d'allègements sont identifiables :

*Les allègements pour des personnes bénéficiant par ailleurs d'une dispense de certification.

Pour ces personnes, les allègements seront abordés en même temps que la construction du parcours individualisé suite aux dispenses.

*Les allègements pour les personnes ne bénéficiant pas de dispenses.

Les articles 8.9 et 11 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DEES précisent les modalités de dispense de domaines de formation et l'allègement de formation pour les titulaires de certains diplômes. A ce titre, plusieurs types de situations sont envisagés :

1/3 de la durée de formation :

*Pour les titulaires du DEME allègement de la première année de formation.

L'article 10 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES indique que « les titulaires du diplôme de moniteur éducateur justifiant, à compter du début de leur formation à ce diplôme d'un ou plusieurs contrats de travail à un poste éducatif, d'une durée totale cumulée d'au moins deux ans sont dispensés du domaine de formation 1 « accompagnement social et éducatif spécialisé » et des premières parties des domaines de formation 2,3 et 4 dénommées « participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisée », « travail en équipe pluri-professionnelle » et « implication dans les dynamiques institutionnelles » ainsi que des épreuves de certification s'y rapportant.

Ce dispositif s'applique donc, non seulement aux candidats ayant exercé une activité professionnelle pendant une durée totale cumulée d'au moins deux ans depuis l'obtention de leur diplôme d'État de moniteur éducateur ou leur certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur, mais aussi aux candidats ayant suivi leur formation préparatoire à ces diplômes en situation d'emploi quelle que soit la nature de leur contrat.

Ces candidats sont donc dispensés du premier domaine de compétences et des premières parties du second, troisième et quatrième domaines de compétences du DEES ainsi que des épreuves de certification s'y rapportant.

*Pour les AMP et AVS ayant une expérience professionnelle de plus de 5 ans, il y'aura un positionnement en fonction du parcours post diplôme du candidat permettant un allègement à hauteur maximale d'un tiers de la durée de la formation.

*Pour les titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat.

*Les titulaires du diplôme d'état de technicien de l'intervention sociale.

2/3 de la durée de formation :

*Personne ayant un diplôme de niveau licence ou un titre admis en équivalence en sciences humaines et deux années d'expériences professionnelles.

*DUT carrières sociales.

*Diplôme d'Etat d'infirmier ou puéricultrice.

Les allègements ne peuvent conduire à réduire la formation au deçà de la durée minimum prévue par les textes.

Le dossier de demande d'allègement sera apprécié à partir des documents transmis dans le cadre d'une demande écrite du stagiaire.

Les domaines de compétences, mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté précité, sont validés, ce qui implique une dispense totale des domaines de certification et des domaines de formation s'y rapportant.

Par ailleurs, ce dispositif s'applique également aux candidats ayant obtenu une validation partielle à la suite d'une précédente présentation au diplôme à l'issue d'une formation ou d'une validation partielle dans le cadre d'une précédente présentation au diplôme à l'issue d'une formation ou d'une validation des acquis de l'expérience. Le cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES détaille la répartition des stages pour ces candidats.

L'annexe IV de l'arrêté précité indique les domaines de formation pouvant faire l'objet d'allègements en fonction du diplôme détenu. L'article 11 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES dispose que les allègements de formation doivent être détaillés, par diplôme détenu.

Le centre de formation envisagera dans son protocole d'allègements la répartition et le volume des allègements de formation en fonction des grandes catégories de diplômes obtenus et de leur spécialité (diplômes universitaires niveau bac+2, bac+3 etc...., DETIS, DEAMP, DEAVS,...).

Dans un second temps, le centre de formation met en place un contenu de formation en fonction du diplôme possédé, en tenant compte des éléments repérés que le centre doit établir avec l'étudiant en précisant :

- les enseignements théoriques à suivre ;
- les modalités de l'enseignement pratique et la durée de la formation dans sa globalité.

Dès l'entrée en formation, ce programme individualisé devra être formalisé avec l'étudiant. Cet engagement réciproque signé par l'établissement de formation et l'étudiant s'impose aux deux parties. D'une manière générale, les allègements de formation n'ont pas d'application systématique et ils doivent faire l'objet d'une demande écrite du candidat au directeur de l'établissement de formation. Les dispenses et allègements seront consignés dans le livret de formation.

Le centre de formation précisera dans la liste des candidats autorisés à suivre la formation avec la nature des allègements pour chacun.

TABLEAU D'ALLÈGEMENTS ET DE DISPENSES DE DOMAINES DE FORMATION

<i>DIPLÔMES DÉTENUS par le candidat Domaines de formation</i>	<i>DIPLÔME D'ÉTAT d'assistant de service social</i>	<i>DIPLÔME de conseiller en économie sociale et familiale</i>	<i>DIPLÔME D'ÉTAT d'éducateur de jeunes enfants</i>	<i>DIPLÔME D'ÉTAT d'éducateur technique spécialisé</i>	<i>DIPLÔME D'ÉTAT relatif aux fonctions d'animation ou diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport</i>
DF 1 Accompagnement social et éducatif spécialisé	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement
DF 2 Conception et conduite de projet éducatif spécialisé	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement
DF 3 Communication professionnelle	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense
DF 4 Dynamiques partenariales, institutionnelles et inter- institutionnelles	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense

La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense des épreuves de certification s'y rapportant.

Protocole d'allègement élaboré par le centre de formation SOFIA :

1/ Le candidat souhaitant bénéficier d'allègement fait une demande écrite individuelle au directeur du centre de formation.

2/ Le directeur du centre ou son représentant propose un rendez-vous au candidat afin d'étudier la teneur et la validité de la demande.

3/ En fonction des diplômes, des profils d'allègements sont proposés par le centre de formation, sur cette base, on convient avec le candidat, après avoir informé précisément ce dernier, d'un parcours individualisé intégrant les allègements retenus.

4/ Les différents protocoles d'allègement sont présentés pour avis à la commission technique et pédagogique de la formation.

ARTICLE 9. Frais d'admission et d'inscription

Les frais d'admission et d'inscription sont revus chaque année ; pour l'année 2009, ils s'élèvent à :

Frais d'admissibilité : 40 €

Frais d'admission : 50 €

Frais de dossier d'inscription: 50 €

N.B. : En cas de désistement ou de non-participation aux épreuves, les frais d'admission resteront acquis. Sauf cas de force majeure, aucun remboursement ne sera effectué après l'envoi des convocations aux épreuves.